



BRICY

REGLEMENT du COLUMBARIUM et du JARDIN du SOUVENIR de BRICY

Le Maire de la Commune de Bricy,

Vu la délibération du 11 décembre 2001, fixant la durée et les tarifs en vigueur des cases du columbarium,

Vu la délibération du 05 octobre 2017 fixant la durée et les tarifs en vigueur pour le renouvellement des cases du columbarium,

ARRETE

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des vases funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 1 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des vases funéraires.

Article 2 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées dans la commune, quel que soit le domicile de la personne
- Domiciliées et/ou propriétaires d'une maison d'habitation ou d'un terrain ou ayant vécu la majorité de leur vie à Bricy (parties en maison de retraite) mais décédées dans une autre commune
- Domiciliées dans une autre commune mais pouvant bénéficier d'une concession familiale
- Inscrites sur la liste électorale de la commune et habitant à l'étranger.

Article 3 :

Chaque case peut recevoir un à trois vases funéraires au maximum, de diamètre maximum 22 cm et de hauteur maximum 30 cm.

Article 4 :

Les cases peuvent faire l'objet d'une réservation avec effet à la date du décès ou concédées au moment de la crémation pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du 11 décembre 2011 du Conseil municipal.

- 15 ans : 800€
- 30 ans : 1 000€

Article 5 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur de renouvellement voté par délibération du Conseil municipal du 05 octobre 2017 :

- 15 ans maximum : 300 €

La famille des occupants aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

Article 6 :

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les vases funéraires seront déposés dans l'ossuaire communal.

Article 7 :

Les vases funéraires ne pourront pas être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation préalable de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Bricy reprendra de plein droit et sans remboursement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 8 :

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Plaque de 30 cm x 30 cm – Epaisseur : 0,6 cm

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS des défunts ainsi que leurs années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies et posées par l'Entreprise retenue par la famille et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Article 9 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture cases, scellement et fixation du couvercle) se feront par la Société funéraire.

Article 10 :

Le fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Dans un souci de propreté des abords du columbarium, la mairie est habilitée à enlever les gerbes et couronnes défraîchies qui seront déposées lors des funérailles.

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'ornements funéraires tels que les plaques, n'est pas autorisé.

Article 11 :

Le secrétariat de mairie et l'agent communal habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du règlement du columbarium.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 :

Conformément l'article R 361-14 du Code des communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 2 du règlement du columbarium. Chaque dispersion est gratuite et inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 2 :

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 3 :

Le secrétariat de mairie et l'agent communal habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du règlement du jardin du souvenir.

Fait à Bricy, le 7 décembre 2017

Le Maire, **Louis-Robert PERDEREAU**